

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

**Arrêté préfectoral n° 2011-01-1993  
en date du 14 septembre 2011**

**Sécheresse.**

**Arrêté modificatif.**

**Mise en place des mesures de NIVEAU 1: premières mesures de restriction de l'eau.**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;

**VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1432 du 29 juin 2011 prescrivant les premières mesures de restriction de l'eau ;

**VU** le compte-rendu des cellules sécheresse des 4 et 23 août 2011 ;

**CONSIDERANT** que les conditions climatiques du mois de juillet ont permis d'améliorer la situation de certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau, il convient de lever les restrictions sur ces secteurs. Sur les autres secteurs, elles doivent être maintenues ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1: SECTEURS PASSANTS DE L'ALERTE A LA VIGILANCE**

Les secteurs suivants sortent de l'Alerte et passent en VIGILANCE :

- Le Jaur situé sur le bassin versant de l'Orb
- L'aval de l'Hérault (à partir de la Canet)

Pour ces secteurs, les mesures définies dans l'arrêté n°1432 du 29 juin 2011, ne sont plus obligatoires, mais recommandées.

## **ARTICLE 2: SECTEURS MAINTENUS EN ALERTE**

Les restrictions présentées dans l'arrêté n°1432 du 29 juin 2011 s'appliquent désormais aux secteurs suivants:

- Tous les sous-bassins versants des affluents ou cours d'eau non réalimentés du bassin versant de l'Orb et Libron (c'est-à-dire non soutenus par un barrage, soit tous les cours d'eau à l'exception de l'axe Orb) à l'exception du Jaur ;
- La Vis, la Lergue, ainsi que le tronçon de l'Hérault situé entre la confluence de la Vis et l'aval de la confluence avec la Lergue ;

Dans tout le reste du département de l'Hérault, il est recommandé de limiter les usages de l'eau non prioritaires, et de veiller à limiter les gaspillages, afin de préserver la disponibilité de la ressource, **quel que soit son origine.**

### **ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS A APPLIQUER DANS LES SECTEURS EN ALERTE**

| Usages   | Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté |   |
|--|--|---|
|  | Type   | Mesures ou modalités d'application  |
| Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),  | <b>Interdiction</b>  | <b>Remplissage complet des piscines privées</b> (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites)  |
|  |  | <b>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.   |
| <b>Les fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)  |  |   |
| <b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>• au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>• à la protection contre les inondations des terrains riverains en amonts,</li> <li>• à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul> |  |   |
|  | <b>Interdiction entre 8h et 20h</b>  | <b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b>  |
|  |  | <b>L'arrosage des pelouses des espaces verts publics et privés, des jardins potagers et d'agrément.</b>   |
|  |  | <b>L'arrosage des golfs</b> (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).   |
| Usages industriels   | <b>Restriction</b>   | Les activités industrielles devront <b>limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.  |
|  |  | Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature <b>I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.  |
| Stations d'épuration et réseaux d'assainissement   | <b>Interdiction</b>  | Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.  |
| Manœuvres sur les ouvrages hydrauliques  | <b>Interdiction</b>  | Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdit sauf si elle est nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>• A la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>• A la restitution à l'aval du débit entrant l'amont</li> </ul> Des dérogations à cet article pourront être délivrées sur la demande dûment motivée auprès du service de police de l'eau.<br>Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés. |

#### **ARTICLE 4:**

Les autres articles de l'arrêté n° n°1432 du 29 juin 2011, ne sont pas modifiés.

#### **ARTICLE 5- Affichage et publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 9 – Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

#### **ARTICLE 10 - Exécution**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,

Montpellier le, 14 septembre 2011

  
LE PREFET,  
Claude BALAND